

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE  
Division des affaires communautaires et internationales  
Personne chargée du dossier : Valérie MARTY  
tél : 01.40.56.70.84 / fax : 01.40.56.72.55  
mèl : valerie.marty@sante.gouv.fr  
réf : CMU\recrutés locaux.doc  
N° 4881D104

CL  
+ BT  
+ BML

Paris, le 17 JAN. 2005

DRM / DREAM / DPAS

21. JAN 2004

N° 43

Le ministre des solidarités, de la santé  
et de la famille

à

Monsieur le directeur général de la CNAMTS

A l'attention de Monsieur Claude LEVY

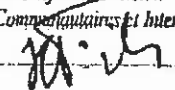
Par courrier du 14 décembre 2004 (V/Réf: CL/LC - n°422/2004 - IX), vous m'interrogez sur les conditions d'affiliation à la CMU des personnels employés en France par des ambassades ou consulats étrangers, mais qui ne sont ni membres du personnel diplomatique et consulaire, ni fonctionnaires, ni considérés comme tels.

Ces personnels et leurs ayants droit ne sont pas visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 380-3 du code de la sécurité sociale (CSS). Ils ne sont donc pas expressément exclus du champ des bénéficiaires de la CMU. Toutefois, compte tenu de leur qualité de salariés en France, ils doivent obligatoirement être affiliés au régime général français sur critère professionnel et non sur critère de résidence, comme le prévoit l'article L. 311-2 du CSS. Ces personnels employés en France par des ambassades ou consulats étrangers ne peuvent donc en aucun cas se voir attribuer la CMU.

L'employeur de ces personnels n'a pas non plus le choix de souscrire un contrat d'assurance privée pour les prestations en nature ou en espèce susceptibles d'être reçues sur le territoire français. Il est tenu, au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, de verser à la sécurité sociale française des cotisations assises sur les gains et rémunérations définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, les caisses confrontées à des demandes d'affiliation à la CMU de personnels employés par des ambassades ou consulats en France mais non listés à l'article L. 380-3-1° du CSS, doivent procéder à l'affiliation des intéressés au régime général sur critère professionnel et prendre contact avec l'URSSAF concernée aux fins de régularisation de la situation de leur employeur.

Le Chef de la Division  
des Affaires Communautaires et Internationales, P/i



Jean-Claude FILLON